



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Courriel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Laon, le 13 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats de
communes et des syndicats mixtes

En communication

Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

Circulaire n° 2016-18

OBJET : Régime indemnitaire des élus des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Réf. : Article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Article 42 de la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »).
Article 2 de la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

La présente circulaire a pour objet d'informer les élus des syndicats de communes et syndicats mixte du report au 1^{er} janvier 2020 des nouvelles dispositions introduites par l'article 42 de la loi NOTRe.

L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait réformé le régime indemnitaire des élus des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Il avait supprimé, à compter du 9 août 2015, la base légale pour le versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre était inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre et de tous les syndicats mixtes ouverts dits « restreints », c'est-à-dire composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions.

Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. Aussi, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, publiée au Journal officiel le 24 mars dernier, reporte les nouvelles dispositions au 1er janvier 2020. La loi du 23 mars 2016 aligne également, avec un objectif de cohérence, le régime indemnitaire des élus des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, pour permettre de continuer à attribuer des indemnités de fonction aux élus des syndicats dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre (sans tenir compte du périmètre des départements ou régions qui en seraient membres).

Jusqu'au 1er janvier 2020, l'état du droit antérieur, issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités locales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, est rétabli de manière rétroactive, et est ainsi applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques / Collectivites-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN